

*Interpellation présentée par le député:
M. Jacques Jeannerat*

*Date de dépôt : 21 janvier 2009
Messagerie*

Interpellation urgente écrite

Est-ce que le nouveau formulaire pour indépendants de la déclaration d'impôts 2008 ("annexe B") respecte les dispositions relatives à la loi sur l'harmonisation des impôts directs (LHID), où sommes-nous encore en présence d'une « genevoiserie » ?

En date du 11 décembre 2008, l'administration fiscale cantonale a diffusé sur son site internet une information destinée aux associations professionnelles (information 4/2008). Elle indique qu'une nouvelle annexe B a été élaborée à l'attention des contribuables de condition « indépendante » exerçant leur activité lucrative dans notre canton.

Selon l'administration, celle-ci a pour but de simplifier la tâche des mandataires et leur relation avec l'administration et de faciliter le travail des services de taxation.

Elle se dévoile en quatre pages A4 au lieu d'une précédemment. L'annexe B1 intègre les renseignements généraux, l'annexe B2 prévoit une récapitulation détaillée du compte de pertes et profits et du bilan. L'annexe B3 se veut être le récapitulatif des informations relatives aux stocks de marchandises, aux amortissements et aux frais de clientèle et de représentation. L'annexe B4 prévoit des renseignements sur les prélèvements en nature, les parts privées aux frais généraux de l'exploitant.

Il faut donc se poser la question de la réglementation du contenu et de la forme de la déclaration.

La forme et le contenu d'une déclaration sont réputés complets au sens des articles 124 LIFD et 26 LPFisc, compte tenu des directives de l'Administration fédérale des contributions (AFC) à l'intention des indépendants.

En vertu des pouvoirs que l'article 102 al. 2 dernière phrase LIFD lui a conférés, l'AFC a développé des formulaires spéciaux à l'intention des indépendants (cf. annexes). Le premier (3015-D-2008-f) s'adresse aux indépendants qui tiennent une comptabilité commerciale et le second (3015a-D-2008-f) est réservé aux indépendants qui ne sont pas astreints à tenir une comptabilité, mais qui doivent remettre "...un état des actifs et des passifs, un relevé des recettes et des dépenses ainsi que des prélèvements et apports privés". Ces formulaires font partie intégrante de la déclaration. Cette dernière n'est réputée complète que si elle est effectivement accompagnée d'un tel formulaire dûment rempli. Les références à la jurisprudence qui le confirme sont nombreuses.

En substance, les informations demandées par les formulaires fédéraux sont les mêmes que celles exigées par la nouvelle Annexe B. Mais, à la différence de la nouvelle Annexe B, les formulaires fédéraux sont beaucoup plus succincts, ne comportent aucune question-piège et se concentrent sur l'essentiel de ce que le taxateur doit savoir pour faire son travail. L'expérience pratique avec la nouvelle Annexe B nous manquant encore, il est évidemment difficile d'estimer le surplus de travail qu'elle provoque en comparaison avec les formulaires fédéraux. Cependant, on peut raisonnablement affirmer que ce surplus de travail sera considérable.

Du moment où, sur ce point particulier, l'Administration fédérale des contributions a déjà usé de sa faculté pour veiller à l'application uniforme de la LIFD sur tout le territoire suisse y compris Genève, on doit se poser la question de savoir s'il y a de la place pour les fantaisies locales aussi bien intentionnées soient-elles.

A cet égard, l'article 71 al. 3 LHID nous renseigne sur la règle à observer par les cantons. Cette disposition a la teneur suivante : "Les déclarations d'impôt et leurs annexes sont établies sur des formules uniformes dans toute la Suisse".

Le mandat donné par l'article 71 al. 3 LHID est clair. On sait que sa mise en œuvre accuse quelques retards. Dix-huit ans après l'adoption de la LHID, Confédération et cantons sont loin d'avoir pu se mettre d'accord sur des formulaires uniformes dans tous les cas. Ici et là, l'harmonisation a donné quelques résultats tangibles, par exemple pour les déclarations des personnes morales et celles des professions agricoles. Louables, ces efforts

d'harmonisation seraient gravement compromis dans toutes les situations où, après introduction d'un formulaire fédéral uniforme, un canton pousse le caprice jusqu'à développer un formulaire turbo, histoire d'affirmer ainsi son originalité voire sa sacro-sainte souveraineté fiscale.

Alors que le Conseil d'Etat ne cesse de nous répéter que certaines réformes fiscales à Genève sont entreprises dans la perspective d'une meilleure harmonisation fiscale, il est quand même malheureux de constater que son administration se fonde sur quelques affirmations gratuites de la Commission d'évaluation des politiques publiques pour mettre à mal l'harmonisation fiscale, sans prouver l'impérieuse nécessité d'agir de la sorte.

Ma question est la suivante :

L'administration fiscale ayant adopté un acte contraire aux principes de l'harmonisation fiscale en Suisse, que compte faire le conseil d'Etat pour éviter un prochain recours au Tribunal Fédéral dont les conséquences seront une nouvelle fois humiliantes pour notre canton ?

Que le Conseil d'Etat soit remercié par avance pour la réponse apportée à la présente interpellation.